

Lors de l'adoption de la réforme des retraites, beaucoup d'informations ont circulé dans les médias sur les changements attendus.

Néanmoins, la mise en œuvre des différentes mesures se met en place progressivement et si certains décrets ont été signés très rapidement, d'autres sont encore à venir. C'est le cas notamment pour les mesures relatives aux pensions de réversion qui étaient prévues pour 2025 et devaient apporter certaines modifications significatives.

En cette fin juin 2024, le contexte politique actuel ne permet pas de présager de l'avenir de cette réforme. Cet article fait donc le point sur la réglementation qui s'applique aujourd'hui pour les deux principaux régimes.

Les informations, qui vous sont données à titre indicatif, ont été collectées sur les sites www.service-public.fr, www.lassuranceretraite.fr, www.retraitesdeletat.gouv.fr.

Il vous appartient de vérifier auprès des organismes vos droits à pension de réversion.

Nous ne manquerons pas de vous informer de toute évolution de la situation.

PENSIONS DE REVERSION AU 1er JUILLET 2024

En cas de décès de votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension de réversion.

Ces conditions varient selon le statut de la personne décédée, mais dans tous les cas **le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.**

- **La personne décédée était salariée du privé ou agent contractuel de la fonction publique**

Conditions d'âge	Avoir au moins 55 ans. Cet âge est abaissé à 51 ans si votre conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 1er janvier 2009 ou a disparu avant le 1er janvier 2008.
Conditions de mariage	Être ou avoir été marié avec la personne décédée, sans durée minimum exigée. Vous pouvez demander la pension de réversion même si vous vivez de nouveau en couple après le décès.
Conditions de ressources	<p>Vos ressources annuelles brutes doivent être inférieures aux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24 232,00 € si vous vivez seul(e) ; - 38 771,20 € si vous vivez en couple. <p>Vos ressources personnelles et professionnelles ou celles de votre nouveau ménage sont examinées sur la période des 3 mois précédant le point de départ demandé de votre retraite de réversion.</p> <p>Si vous avez plus de 54 ans et que vous travaillez, vos ressources annuelles sont calculées en prenant en compte seulement 70 % de vos revenus d'activité.</p>
Montant	<p>La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum : <ul style="list-style-type: none"> - Si le défunt justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général, le montant de votre pension de réversion est au minimum de 3 897,55 par an (soit 324,79 € par mois). - Si le défunt justifiait de moins de 15 ans de cotisations à l'assurance retraite, le montant minimum mentionné ci-dessus est réduit proportionnellement à sa durée d'assurance. • Montant maximum : <p>Le montant de votre pension de réversion ne peut pas dépasser 12 519,36 € par an (soit 1 043,28 € par mois).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction pour dépassement du plafond de ressources : Si la somme de vos ressources et de votre pension de réversion (hors bonification pour enfants) dépasse le plafond de ressources, votre pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement.
Majorations	<p>Le montant de votre pension peut être majoré, à des conditions qui varient selon que vous ayez atteint ou non l'âge ouvrant droit automatiquement à la retraite à taux plein.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Âge du taux plein atteint : Vous pouvez bénéficier d'une majoration pour âge si vous remplissez les 2 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez fait valoir tous vos droits à retraite ; - Le total de vos retraites ne dépasse pas 976,26 € par mois. La majoration est égale à 11,1 % du montant de votre pension de réversion. Lorsque le montant total des pensions et de la majoration dépasse 976,26 € par mois, la majoration est réduite à hauteur du dépassement. Les retraites retenues sont celles des 3 mois précédant le point de départ de la majoration. Votre pension de réversion est également majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. • Âge du taux plein non atteint : Vous pouvez bénéficier d'une majoration forfaitaire pour enfant à charge si vous ne percevez pas de retraite personnelle d'un régime de base obligatoire. Le montant de la majoration forfaitaire est de 109,09 par mois et par enfant.
Partage de la pension entre plusieurs bénéficiaires	<p>Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage. Lorsqu'une pension de réversion est partagée entre plusieurs ex-conjoints, si l'un d'entre eux décède, le montant est repartagé entre le ou les ex-conjoints survivants ou est entièrement attribué au dernier bénéficiaire.</p>
Réversion des retraites complémentaires	<p>Vous pouvez également percevoir, à des conditions qui peuvent être différentes de celles prévues par votre organisme de sécurité sociale, la réversion de la(des) retraite(s) complémentaire(s) de votre époux(se).</p>

- **La personne décédée était fonctionnaire de la Fonction publique d'Etat, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.**

Conditions d'âge	Pas de conditions d'âge.
Conditions de mariage	<p>Avoir été marié et remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins 1 enfant qui est issu de ce mariage, y compris les enfants nés avant le mariage, reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis - Votre mariage a duré au moins 4 ans (pour les couples de même sexe mariés au plus tard le 31 décembre 2014, la durée du Pacs précédant le mariage est prise en compte dans le calcul des 4 ans) - Votre mariage a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé - Le/la défunt(e) touchait une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite <p>L'ex-époux(se) d'un(e) fonctionnaire décédé(e) non remarié(e) peut bénéficier d'une pension de réversion s'il (elle) remplit l'une de ces quatre mêmes conditions.</p> <p>L'ex-époux(se) d'un(e) fonctionnaire décédé remarié(e) avant le décès du ou de la fonctionnaire doit remplir des conditions supplémentaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire et vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion ; - Votre nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion et le droit à réversion n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin. <p>Attention : Dans tous les cas si vous vivez de nouveau en couple après le décès du fonctionnaire, vous perdez le bénéfice de la pension de réversion. Vous pourrez demander à en bénéficier de nouveau si votre nouvelle union est rompue.</p>
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources

<p>Montant</p>	<p>La pension de réversion est égale à 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait pu percevoir.</p> <p>Si vos ressources (y compris le montant de la pension de réversion) sont inférieures au montant du minimum vieillesse, un complément de pension vous est versé pour atteindre ce minimum. La pension de réversion peut être augmentée de la moitié du montant de la majoration pour enfants que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait pu percevoir. Pour bénéficier de cette augmentation, vous devez avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.</p> <p>Si le/la défunt(e) était invalide, le montant de la pension de réversion peut être augmenté de la moitié de la rente d'invalidité qu'il percevait.</p> <p>Le montant de la pension de réversion n'est pas plafonné.</p>
<p>Partage de la pension entre plusieurs bénéficiaires</p>	<p>La pension de réversion est partagée entre l'époux et les ex-époux du (de la) fonctionnaire décédé(e), proportionnellement à la durée de chaque mariage.</p> <p>Les enfants d'un(e) fonctionnaire décédé(e) bénéficiant d'une pension d'orphelin peuvent, selon la situation familiale au moment du décès, obtenir une part de la pension de réversion destinée aux conjoint et ex-conjoint(s).</p> <p>En effet lorsque le conjoint du parent décédé n'a pas de droit à pension ou est lui-même décédé, la part de réversion égale à 50 % de la pension du fonctionnaire est partagée en parts égales entre les enfants de moins de 21 ans.</p> <p>Lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant ou un conjoint divorcé et un ou des orphelins issus d'une autre union dont le parent est sans droit, la pension de réversion est toujours partagée en parts égales entre le ou les orphelins et l'autre ayant-cause.</p>
<p>Réversion des retraites complémentaires</p>	<p>La retraite additionnelle est un revenu complémentaire par points mis en place depuis le 1er janvier 2005. Elle est versée au fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous forme de rente si le nombre de points acquis était supérieur ou égal à 5 125 ; - Sous forme de capital si le nombre de points acquis était inférieur à 5 125. <p>En tant qu'ayant droit du fonctionnaire vous pouvez prétendre à 50 % de cette prestation à condition que votre proche la percevait sous forme de rente.</p>

Attention : la pension de réversion n'est pas versée automatiquement, il faut en faire la demande.

Le service « demander ma réversion » (rubrique mes démarches) sur le site www.info-retraite vous permet de déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion, puis de suivre l'état d'avancement de votre demande depuis le service « suivre mes demandes »

Vous avez toujours la possibilité de faire votre demande par courrier classique : dans ce cas vous devrez adresser une demande papier auprès de chaque organisme concerné.

N'oubliez pas, au moment du décès de votre conjoint (e), de prévenir rapidement l'organisme payeur de la pension, afin d'en suspendre le versement et éviter d'avoir à rembourser des sommes trop perçues.

N'hésitez pas à vous rapprocher des services sociaux qui pourront vous aider dans vos démarches et vous informer sur d'autres prestations adaptées à votre nouvelle situation.